

## SEANCE DU 28 MAI 2025

=====  
**Présents** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;  
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,  
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,  
WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,  
LAURENT L., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T.,  
LIENARD A., Conseillers communaux

**Excusés** : MARIR K., HENRARD J., de DUVE C., Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

=====  
**SEANCE PUBLIQUE**

-----  
**HOMMAGE A MARC BUSLIN – EMPLOYE COMMUNAL**

Monsieur le Bourgmestre tient d'abord à rendre hommage à Monsieur Marc Buslin, employé d'administration décédé ce 21 mai 2025 et présente au nom du conseil communal ses plus sincères condoléances. Il retrace la carrière professionnelle de Mr Buslin au sein de l'administration communale depuis son arrivée en 2008.

A la fin de cet hommage, une minute de silence a été respectée en sa mémoire.

=====  
**Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.**

=====  
**COMPTE COMMUNAL 2024**

-----  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le résultat du compte 2024 à l'exercice propre de 85.977,09€ permet la création d'une provision à concurrence du même montant et destinée au financement des dotations à la zone de police ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les 5 jours de la communication, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte par Monsieur Mathieu Wattiez, Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 12 OUI – 1 NON (Quentin Meunier) – 5 ABSTENTIONS (Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2024 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	70.585.180,51€	70.585.180,51 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT(P-C)
Résultat courant	19.526.931,65 €	18.132.169,57 €	-1.394.762,08 €
Résultat d'exploitation (1)	22.028.783,58 €	20.533.970,72 €	-1.494.812,86 €
Résultat exceptionnel (2)	1.574.874,99 €	3.501.736,35 €	1.926.861,36 €
Résultat de l'exercice (1+2)	23.603.658,57 €	24.035.707,07 €	432.048,50 €

Tableau de synthèse	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	20.498.871,47 €	9.582.085,72 €
Non valeurs (2)	70.288,08 €	1.898,82 €
Engagements (3)	19.827.870,80 €	9.574.017,26 €
Imputations (4)	19.729.347,26 €	4.666.596,36 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	600.712,59 €	6.169,64 €

Résultat comptable (1-2-4)	699.236,13 €	4.913.590,54 €
-------------------------------	--------------	----------------

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	NATURE	MONTANT
	Dotation zone de police	85.977,09 €

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération au service des Finances et au directeur financier ainsi qu'à la tutelle, conformément à l'article L3131-1, §1er 6° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation .

=====

**PROCES-VERBAL DE SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE  
DU 1ER TRIMESTRE 2025**

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1er trimestre 2025 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 660.107,07€.

=====

**MARCHE PUBLIC D'EMPRUNTS CONJOINT COMMUNE/CPAS  
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU  
MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un nouveau partenaire bancaire étant donné que le contrat d'emprunts conclu avec Belfius en 2021 tant pour l'Administration communale que pour le CPAS de Bernissart, arrivera à son terme en juillet 2025 ;

Attendu que le comité de concertation Commune – CPAS du 19 mai 2025 a décidé de faire un marché commun, ce qui est profitable pour tous notamment en termes de procédures administratives et nous permet également d'avoir des conditions plus avantageuses ;

Que cette synergie ne vaudra que pour la consultation des partenaires bancaires, laissant à l'Administration communale ainsi qu'au CPAS le soin de gérer leurs portefeuilles bancaires et d'emprunts ;

Attendu qu'afin de mettre en œuvre ce marché commun, il appartient au conseil de l'action sociale de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché dans la mise en œuvre de cette synergie ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS décidant, en sa séance du 22 mai 2025 de donner délégation au conseil communal pour la décision de passation du marché des emprunts ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus précisément, son article 28 §1er 6° excluant les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant que, nonobstant le fait que les contrats d'emprunts soient exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, ils restent qualifiés de marchés publics de services ayant pour objet des prêts (selon les termes de la loi du 17 juin 2016 tirés notamment de l'article 10 f de la directive européenne 2014/24/UE et, ce, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) et il n'est dès lors pas permis de conclure de tels marchés en dehors de toute contrainte ;

Que, de ce fait également, il y a lieu d'appliquer les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, en l'occurrence, l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu que ce principe a pour conséquence l'obligation d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution des services d'emprunts et implique également d'assurer le principe de transparence ainsi que celui de la proportionnalité, en vue de choisir les candidats selon des critères objectifs et de préférer l'offre la plus intéressante ;

Que cette mise en concurrence, en l'absence d'intérêt transfrontalier (publicité nationale et non européenne), peut se dérouler « comme dans une procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42 §1er 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges proposé et définissant les besoins de financements suivant leurs durées et la périodicité de révision des taux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 mai 2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier, le 20 mai 2025 et joint en annexe, quant à l'approbation du règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'administration communale et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE PAR 15 OUI, 2 NON (DELGUSTE B. et LIÉNARD A.) et 1 ABSENTION (MARDENS T.) :**

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges proposé, soit le règlement de consultation conjoint (commune/CPAS) dans le cadre du financement des dépenses extraordinaires du budget 2025 au moyen de crédits pour l'Administration communale et le CPAS de Bernissart, définissant les conditions de ce marché ;

**Art. 2 :** d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution qui se déroulera « comme dans une procédure négociée sans publication préalable définie à l'article 42 §1<sup>e</sup>, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée » ;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

**ENSEIGNEMENT – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 DANS L'ENSEIGNEMENT  
COMMUNAL AU 15/04/2025 – PRISE D'ACTE**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidies de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'au 15 avril 2025 ne sont pas pourvus de titulaires définitifs :

5 périodes d'instituteur(trice) maternelle,  
17 périodes d'instituteur(trice) primaire,  
4 périodes de maître(sse) d'éducation physique,  
14 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais),  
3 périodes de maître(sse) de morale,  
2 périodes de maître(sse) de religion protestante,  
2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Vu que la COPALOC en a été informée en séance du 15 mai 2025;

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Art.1 : Des emplois vacants pouvant faire l'objet d'une nomination au 1er avril 2026 et ce, pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart :

12 périodes d'instituteur(trice) primaire,  
4 périodes de maître(sse) d'éducation physique,  
14 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais),  
3 périodes de maître(sse) de morale,  
2 périodes de maître(sse) de religion protestante,  
2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Art.2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat selon les modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 31 mai 2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025.

Art.3 : Elle sera transmise:

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - enseignement maternel et primaire à Mons.

=====

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – APPROBATION DE LA  
COMPOSITION DU SECTEUR PRIVE ET DESIGNATION DU  
QUART COMMUNAL**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2021 approuvant le PCDR de la commune de Bernissart pour une durée de 10 ans;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle à savoir :

- 8 sièges pour la LdB
- 6 sièges pour 100 % citoyens
- 5 sièges pour le MR 6tem-Ic
- 2 sièges pour Ecolo

Attendu que, suite à une diminution de la participation aux réunions, la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) a interrogé les 20 membres du secteur privé quant à leur souhait de rester membre de la CLDR ;

Attendu que, parmi les 20 membres du secteur privé, seuls 11 souhaitaient continuer ;

Vu l'appel à candidats lancé par la FRW, lequel a donné lieu à 12 nouvelles candidatures dans le secteur privé, soit un total de 23 membres ;

Vu la proposition de composition de la CLDR du secteur privé établie par la FRW, soit 12 effectifs et 11 suppléants ;

Attendu que la nouvelle composition de la CLDR étant de 23 citoyens, le secteur public (quart communal) ne peut comporter au maximum que 7 membres (suppléants y compris) ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle (clé identique choisie par le conseil communal en date du 12 février pour les intercommunales notamment, et qui est aussi celle décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS) ou la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

3 membres pour la LdB, 2 membres pour 100 % citoyens, 2 membres pour le MR 6tem-ic.

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président d'office de la CLDR, ne souhaite pas la présider mais a souhaité proposer Monsieur Guillaume Hoslet pour le représenter, échevin MR-6temic ayant dans ses attributions la participation citoyenne ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Candidatures de la LdB

Effectifs : Frédéric WATTIEZ et Savério CIAVARELLA

Suppléant : Annette CORNELIS

Candidatures 100 % citoyens

Effectif : Bernard DELGUSTE Suppléant : Quentin MEUNIER

Candidatures MR 6tem-ic

Effectif (et président) : Guillaume HOSLET Suppléant : Stacy CANGE

Considérant que, par groupe politique, le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

**Art.1 : DECIDE A L'UNANIMITE** d'approuver la composition des membres du secteur privé de la CLDR telle que proposée par la Fondation Rurale de Wallonie.

**Art.2 : PREND ACTE** de la désignation des 7 membres de la CLDR représentant le quart communal, à savoir :

Pour la LdB

Effectifs : Frédéric WATTIEZ et Saverio CIAVARELLA

Suppléant : Annette CORNELIS

Pour 100 % citoyens

Effectif : Bernard DELGUSTE

Suppléant : Quentin MEUNIER

Pour MR 6tem-ic

Effectif (et Président) : Guillaume HOSLET

Suppléant : Stacy CANGE

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie, au service du développement rural à Ath ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**MODIFICATION DE VOIRIE – DEPLACEMENT D’UN TRONÇON  
DU SENTIER VICINAL N°28 A BERNISSART – APPROBATION ET  
PRISE DE CONNAISSANCE DES RESULTATS DE L’ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
notamment l’article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la demande introduite par **Monsieur David COUDEVILLE**,  
demeurant Rue Notre-Dame n° 9 à 7322 Pommeroeul et tendant à  
**modifier une partie du sentier n° 28** à 7320 Bernissart ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien Berghe  
en date du 05/02/2025 ;

Considérant que la demande de modification d’une partie du sentier n°  
28 à 7320 Bernissart, s’inscrit dans le cadre d’une demande de permis  
d’urbanisme pour la démolition et construction d’une habitation, avec  
pour objectif que ce sentier ne coupe plus la propriété composée des  
parcelles B n° 41b2 et B n° 41w ;

Considérant que ce sentier permet de relier la Rue Lotard et la Rue de  
Valenciennes ; que cette liaison sera toujours possible ;

Vu le dossier complet ;

Considérant que la demande de modification d’une partie du sentier n°  
28 à 7320 Bernissart a été soumise à enquête publique du 02/04/2025  
au 02/05/2025, conformément à l’article 24 du décret voirie du  
06/02/2014 ;

Vu les résultats de l’enquête publique dont la clôture a eu lieu le  
02/05/2025, qu’à cet égard 3 réclamations identiques ont été émises ,  
principalement pour des raisons de sécurité publique et privée,  
d’hygiène et de salubrité, de protection du patrimoine rural.

Considérant que le collège estime, après analyse des réclamations que

\* le risque d’atteinte à la sécurité publique et privée (intrusion, ...) pour le réclamant du n°165 n’était pas accru puisqu’actuellement, le sentier passe déjà à la limite arrière de sa propriété et qu’un mur sépare sa propriété du futur tronçon.

\* les problèmes de propreté due aux passages des promeneurs (déjections canines, déchets,...) resteront limités à l’assiette du sentier et n’affecteront pas la propriété du réclamant, toujours grâce à la présence de ce mur qui empêchera des dépôts de déchets dans sa partie privée ;.

\*Quant à l'absence de permis d'urbanisme, la demande est bien entrée à l'administration communale mais est en suspens tant que la décision sur la modification du tracé du sentier n'est pas prise ;

\*Quant au motif de protection du patrimoine local, celui-ci n'est en rien modifié puisque la liaison rue de Valenciennes – rue Lotard continue d'exister.

\*les réclamants des n°163 et 161 ne sont nullement impactés par la modification.

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite préservent l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Considérant qu'aucun changement n'est à déplorer en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir que 3 réclamations écrites identiques ont été introduites ;

Article 2 : D'autoriser la modification du sentier n° 28 à 7320 Bernissart, tel que proposée par le demandeur ;

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les conditions et délais fixés à l'article 18 dudit décret.

=====

**DECISION DE PRINCIPE ET FIXATION DES CONDITIONS DE MISE EN VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE DU MARAIS A BERNISSART**

Considérant que la commune de BERNISSART est propriétaire du terrain cadastré 1ère Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, d'une contenance de 90 ares 31 centiares 25, rue du Marais, libre d'occupation ;

Revu sa délibération du 28 mars 2023 décidant notamment du principe de la mise en vente de gré à gré dudit terrain au prix minimum de 300.000,00 €, soit 33,22 €/m<sup>2</sup> ;

Attendu que les opérations relatives à la publicité de cette mise en vente, confiées aux soins de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, n'ont pas permis de trouver acquéreur ;

Attendu que des acquéreurs potentiels ont renoncé à faire offre compte tenu de divers inconvénients grevant ledit terrain au regard de son prix ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de vendre ledit terrain dans un délai raisonnable, sans pour autant négliger ses intérêts ;

Attendu qu'il ressort des échanges avec Maître Constant Jonniaux que le prix minimum de mise en vente pourrait être revu à la baisse, tout en assortissant cette reconsidération du prix de conditions particulières ;

Vu l'avis rendu par Maître Constant Jonniaux en date du 25 avril 2025, proposant un prix de départ de 200.000,00 €, soit 22,15 € par m<sup>2</sup>, assorti de conditions particulières ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 12 mai 2025, de faire sien l'avis de Maître Constant Jonniaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ce terrain et d'en fixer les modalités particulières, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux « Opérations patrimoniales des pouvoirs locaux »;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 mai 2025, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 mai 2025 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

Art. 1<sup>er</sup> : du principe de la vente de gré à gré du terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, d'une contenance de 90 ares 31 centiares 25, rue du Marais à Bernissart ;

Art.2 : de fixer le prix minimum de vente de ladite parcelle à 22,15 € le mètre carré soit 200.000,00 € pour la superficie totale ;

Art.3 : de fixer les conditions particulières de vente suivantes :

- l'acquéreur s'engage tant pour lui que pour ses successeurs à ne pas céder la parcelle récemment acquise et à y construire dans un délai de 2 ans à dater de la passation d'acte authentique un bâtiment abritant une activité compatible avec les zones d'activité mixte, pourvoyeuse d'au moins 5 emplois à temps plein sur le site ;
- la revente éventuelle du terrain n'est permise qu'après constatation par le Collège communal que le bâtiment implanté sur cette parcelle se trouve entièrement achevé en conformité du permis d'urbanisme ;
- si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements en matière de délai de construction, la vente peut être annulée de plein droit avec remboursement par la commune du terrain à l'acquéreur à 80% du prix principal de vente, les frais de cette annulation étant à charge de la partie défaillante.

Art.4: la présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====

### **PLAINE DE VACANCES ORGANISEE PAR LA COMMUNE** **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que l'Administration Communale de Bernissart organise chaque année une plaine de vacances à l'occasion des vacances d'été ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances, précisant les modalités d'accueil des enfants de deux ans et demi à douze ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Art.1:** D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Plaine de vacances organisée par la commune ;

**Art.2 :** La présente délibération sera transmise aux services concernés.

=====  
**FIXATION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'Administration Communale de Bernissart organise chaque année une plaine de vacances à l'occasion des vacances d'été ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances, précisant les modalités d'accueil des enfants de deux ans et demi à douze ans, soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le Collège Communal en sa séance du 12 mai 2025 a marqué son accord de principe sur ce projet ;

Vu qu'un tarif doit être établi en ce qui concerne la redevance de participation ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Art.1:** Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur la Plaine de vacances organisée chaque année par la commune ;

**Art.2 :** Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- Demi-journée : 3,00 € (départ avant le repas de 11h30 ou arrivée après le repas de 11h30) ;

- Journée complète sans repas : 5,00 € (les enfants amènent leur pique-nique)
- Journée complète avec repas fourni par la commune : 8,00 €
- Participation hebdomadaire à la sortie piscine : 3,00 €
- Les encadrants pourront bénéficier d'un repas chaud fourni par la commune à titre gratuit.

**Art.3 :** La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe à la Plaine de vacances.

**Art.4 :** Le paiement de la redevance intervient au plus tard deux semaines avant le début des activités. Par commodité, la redevance sera facturée à la semaine, sur base du nombre de jours de participation. Une preuve de paiement sera délivrée.

**Art.5 :** Toute réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée et doit mentionner : le nom du redevable, la redevance concernée, la référence de la facture, le montant contesté, l'exercice concerné, l'exposé des faits et moyens fondant la réclamation. La décision prise par le Collège communal sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six mois à dater la réception de la réclamation.

**Art.6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Art.8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement des données : commune de BERNISSART ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment application de l'article 327 du CIR 92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art.9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation ;

**Art.10 :** Le présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmis aux services concernés.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE**  
**STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES RUE DE**  
**LA PAIX A BLATON**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'un citoyen domicilié à Blaton, rue de la Paix 10, relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie en date du 12 mai 2025 adressé par Mr Duhot ;

Considérant qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées du côté pair le long du n°10 et à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus

particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long du n°10 et à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec mention « 6m ».

=====

**FABRIQUES D'EGLISES**

**Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale, sort de la salle des délibérations.**

=====

**BUDGET 2025 DE BLATON**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/05/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/04/2025**, réceptionnée en date du **09/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/05/2025, que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant cependant que l'article R25 prévoit un subside extraordinaire de la commune pour 4627,65 euros correspondant à des travaux de remplacement d'éclairage comptabilisés en dépense à l'article D56 ;

Que ce subside n'est pas prévu au budget communal et que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un accord du collège sur leur nécessité ;

Considérant toutefois que le budget communal prévoit à l'article 79001/72360.2025 un montant de 5000 euros pour des travaux divers dans les églises ;

Qu'il convient donc d'annuler les articles R25 en recettes et D56 en dépenses afin que le collège examine s'il prend ou non en charge cette dépense sur son budget extraordinaire, à l'article prévu à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Thierry Mardens, Céline Belin)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **28/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **REFORMEE** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 20.453,36	€ 20.453,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.025,84	€ 19.025,84
Recettes extraordinaires totales	€ 4.627,65	€ 0
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 4.627,65	€ 0
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.190,00	€ 6.190,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.183,51	€ 9.183,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 9.707,50	€ 5.079,85
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.079,85	€ 5.079,85
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 25.081,01</b>	<b>€ 20.453,36</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 25.081,01</b>	<b>€ 20.453,36</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====  
**Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale, rentre dans la salle des délibérations.**  
**Monsieur Thierry Mardens, conseiller communal et président de la fabrique d'église, sort de la salle des délibérations conformément à l'article L1122-19 alinéa 1,2° du Code de la Démocratie locale.**

=====  
**COMPTE 2024 DE BLATON**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles

L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **22/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/05/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **12/05/2025**, réceptionnée en date du **09/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/05/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14/05/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 13 OUI – 4 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Quentin Meunier, Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **22/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.489,14	€ 2.489,14
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 30.833,40	€ 30.833,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	€ 0,00	€ 0,00

de:		
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.782,93	€ 3.782,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.914,19	€ 6.914,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 13.484,97	€ 13.484,97
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.589,47	€ 6.589,47
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 33.322,54</b>	<b>€ 33.322,54</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 24.182,09</b>	<b>€ 24.182,09</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 9.140,45</b>	<b>€ 9.140,45</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====  
**Thierry Mardens, conseiller communal et président de la fabrique d'église de Blaton, rentre dans la salle des délibérations.**

=====  
**COMPTE 2024 DE BERNISSART**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/04/2025**, réceptionnée en date du **14/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **11/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 31.407,88	€ 31.407,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 28.249,49	€ 28.249,49
Recettes extraordinaires totales	€ 25.229,52	€ 25.229,52
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.637,39	€ 9.637,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.252,17	€ 4.252,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 23.932,77	€ 23.932,77
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 15.592,13	€ 15.592,13
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 56.637,40</b>	<b>€ 56.637,40</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 43.777,07</b>	<b>€ 43.777,07</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 12.860,33</b>	<b>€ 12.860,33</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

## **COMPTE 2024 D'HARCHIES**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **14/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **15/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/04/2025**, réceptionnée en date du **29/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/05/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/05/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Sainte Vierge (Harchies) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier,**

## Hélène Wallemacq, Céline Belin)

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **14/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 15.354,38	€ 15.354,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.468,11	€ 13.468,11
Recettes extraordinaires totales	€ 11.711,35	€ 11.711,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.711,35	€ 11.711,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.037,60	€ 3.037,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.953,63	€ 12.953,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 27.065,73</b>	<b>€ 27.065,73</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 15.991,23</b>	<b>€ 15.991,23</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 11.074,50</b>	<b>€ 11.074,50</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====  
**COMPTE 2024 DE POMMEROEUL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **22/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de Pommeroeul**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/04/2025**, réceptionnée en date du **30/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/05/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14/05/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre Dame de Pommeroeul au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **22/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame de Pommeroeul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 19.872,54	€ 19.872,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 18.222,84	€ 18.222,84
Recettes extraordinaires totales	€ 7.785,56	€ 7.785,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.785,56	€ 7.785,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.365,48	€ 2.365,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.818,56	€ 17.818,56

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 27.658,10</b>	<b>€ 27.658,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 20.184,04</b>	<b>€ 20.184,04</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 7.474,06</b>	<b>€ 7.474,06</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement culturel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

**COMPTE 2024 DE VILLE-POMMEROEUL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **15/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/04/2025**, réceptionnée en date du **30/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/05/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/05/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **15/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.455,38	€ 12.455,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.534,38	€ 11.534,38
Recettes extraordinaires totales	€ 5.958,00	€ 5.958,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.958,00	€ 5.958,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.797,18	€ 2.797,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.212,61	€ 4.212,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 18.413,38</b>	<b>€ 18.413,38</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 7.009,79</b>	<b>€ 7.009,79</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 11.403,59</b>	<b>€ 11.403,59</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

**ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES**  
**APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR**  
**IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2025**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 JUIN 2025 qui nécessitent un vote.

**Article 1 :** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

2. Décharge aux administrateurs

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

4. Règles de rémunération des administrateurs

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

5. Renouvellement du Conseil d'Administration

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Article 2-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

**ORES Assets – ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2025**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq

parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2024. Cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

**D'approuver** aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 2 – Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire adhoc

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 3 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 4 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 5 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 6 – Nominations statutaires

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

**Par 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====  
**IDETA – ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2025**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2025 par mail daté du 30 avril 2025;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Bernissart doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 19 juin 2025;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs

7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'intercommunale Ideta (Art.L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de Rémunération de l'intercommunale Ideta (Art.L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation des réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy – Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2025 d'Ideta :

**Le point n° 1** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2024

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 2** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2024

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 3** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 4** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 5** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 6** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 7** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de Rémunération du CA de l'intercommunale Ideta (Art.L6421-1 du CDLD)  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 8** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de Rémunération de l'intercommunale Ideta (Art.L1523-17§2)  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 9** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 10** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Désignation des réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 11** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Liquidation de la SA Sibiom  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 12** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy – Cession des participations  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 13** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Démission d'office du Conseil d'Administration  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 14** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Renouvellement du Conseil d'Administration  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

**Le point n° 15** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers  
**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

- De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be) et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

=====  
**IMSTAM – ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2025**

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M.;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 24 juin 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 11 de l'ordre du jour, de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

**DECIDE d'approuver :**

Art.1 :

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du PV de l'AG ordinaire du 27 novembre 2024

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Démission d'administrateur/trices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/trices remplaçant/es au Conseil d'administration

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Nomination d'un commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport d'activités et de gestion 2024 et comptes de résultats 2024

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Modification budgétaire 2025

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du Réviseur

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du comité de rémunération

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge aux administrateurs

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge au Réviseur

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Démission du Conseil d'administration

**PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)** le point 11 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Nomination des administrateur/trices au Conseil d'administration pour la prochaine législature

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :  
- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====  
**IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2025**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
  - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31/12/2024 de la SC IPALLE
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés
6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD)
7. Autres documents requis par le CDLD
8. Modifications statutaires
9. Désignation d'un réviseur
10. Installation du nouveau conseil d'administration

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'intercommunale IPALLE :

Point 1 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024

Point 2 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Comptes annuels statutaires au 31/12/2024 de la SC IPALLE (2.1. à 2.4.)

Point 3 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Comptes annuels consolidés au 31/12/2024 de la SC IPALLE (3.1. à 3.3.)

Point 4 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Décharge aux administrateurs

Point 5 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises)

Point 6 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Rapport annuel de rémunération (art 6421 – 1CDLD)

Point 7 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Autres documents requis par le CDLD

Point 8 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Modifications statutaires

Point 9 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Désignation d'un réviseur

Point 10 : **PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Céline Belin, Hélène Wallemacq)**

Installation du nouveau conseil d'administration

Article 2 : de charger les délégués de la commune de Bernissart de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale à l'adresse mail suivante : [nathalie.deplus@ipalle.be](mailto:nathalie.deplus@ipalle.be)

=====  
**DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE**

-----  
**MADAME DOSOGNE VALERIE**  
-----

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Madame Valérie Dosogne, inscrite au registre de population de la commune ;

Attendu que celle-ci a été introduite par mail le 1<sup>er</sup> mars 2025 pour le conseil du 9 avril mais que ce dernier a été annulé et que Mme Dosogne n'était pas présente à celui du 30 avril.

Que Mme Dosogne a souhaité que sa question soit reportée au conseil du 28 mai ;

L'interpellante expose sa question (maximum 10 minutes) ;

Vu le texte de l'interpellation ci-après reproduit :

*« Cher Monsieur le Bourgmestre, Chère Madame,*

*Je me permets de vous écrire afin je l'espère pouvoir poser la question d'actualité suivante.*

*Nous sommes confrontés par de gros soucis de voiries, de mobilité et surtout accessibilité pour les personnes à mobilité réduite mais également pour les personnes se déplaçant avec une poussette.*

*Suite à une balade avec ma petite fille, nous avons remarqué que la rue risquetout n'y a pas d'accès au ravel avec la poussette. En effet, il n'y a que des escaliers comme le montre ses photos. Ne serait-il pas possible de prévoir un plan incliné ?*

*Je vous remercie pour votre collaboration»*

### **Réponse de Monsieur le bourgmestre**

Bien , c'est pour la rue risquetout c'est ça? En fait, vous devez savoir que le ravel, et cela je pense que la plupart des personnes le savent, ce sont généralement des anciennes lignes de chemin de fer et celle-ci n'échappe pas à la règle, c'est l'ancienne ligne 81 Blaton-Bernissart. Le chemin de fer est propriétaire quand il y a une ligne de chemin de fer, de l'emprise, c'est-à-dire que il y a à la fois la ligne et à la fois de part et d'autre une certaine distance qui appartient toujours aux chemins de fer.

Dans ce cas-ci, cela a été remis au domaine et cela a été géré et est géré maintenant par le spw parce que c'est devenu le Ravel. Dans notre convention, il est bien stipulé que nous intervenons pour certaines interventions légères (élagage, nettoyage, désherbage et autres), mais en aucun cas pour une modification d'accès. Dans le cas présent, il s'agit d'escaliers donc ce serait une modification d'accès mais malgré tout, pour avoir un peu vu ce qui passait par là, de l'autre côté si vous avez déjà remarqué il y a un passage sauvage (pas quelque chose qui a été fait par la commune), de toute façon la commune n'a pas le droit de

le faire.

La seule chose que l'on puisse faire c'est peut-être demander un aménagement pour PMR à cet endroit-là mais voilà cela ne nous appartient pas et on n'est pas autorisé à faire ce genre de travail. Si ce n'est que l'on peut peut-être intervenir auprès de la région wallonne pour demander si à cet endroit-là on peut faire un accès PMR ou aménager celui qui a été fait de façon non autorisée. Voilà

#### **Réplique de Mme Dosogne :**

J'entends bien mais en fait pour moi l'accès (ou alors je me trompe dans les bases légales), et vraiment l'accès de la voirie au Ravel est une compétence communale car dans notamment le décret relatif à la mobilité douce, il est bien marqué, il insiste sur le fait qu'au niveau accessibilité du Ravel, et en particulier pour les PMR, que les communes doivent garantir un accès facile et sécurisé au réseau pour tous en veillant à l'adaptation des infrastructures.

#### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

L'entretien de l'accès est une compétence communale mais pas son aménagement, pas de construire un accès cela ne fait pas partie de nos travaux. Par exemple l'élagage fait partie de nos prérogatives mais l'abattage d'un arbre n'en fait pas partie. Quant à la garantie d'un accès sécurisé pour tous, votre décret n'indique pas qu'il faut un accès PMR à chaque entrée sur le Ravel. Ca veut dire que vous pouvez faire un détour et trouver un accès PMR. Mais encore une fois, nous demanderons à la RW si cet accès peut être aménagé par eux mais en tout cas pas par nous.

=====

#### **QUESTION DE MADAME HELENE WALLEMACQ CONSEILLERE COMMUNALE**

##### **Question :**

*« Suite aux informations concernant les travaux prévus à Beloeil et leur impact sur la mobilité (<https://www.notele.be/si103-media158084-infrabel-annonce-la-suppression-de-3-passages-a-niveau-a-basecles-la-commune-de-beloeil-deploire-une-erreur-de-communication.html>), j'aimerais avoir des précisions quant aux suppressions des passages à niveau envisagées sur le territoire de Bernissart.*

*Pourriez-vous nous informer sur :*

- Les passages à niveau qui pourraient être supprimés dans notre entité ?*
- Les études ou consultations menées avec la SNCB et Infrabel à ce sujet ?*
- Les solutions envisagées pour la mobilité des habitants si des passages à niveau venaient à disparaître ?*

*Il est essentiel que la population soit informée en toute transparence des projets impactant leur mobilité quotidienne. La suppression d'un passage à niveau peut sembler anodine mais change profondément la vie d'un quartier. Pouvez-vous également nous dire si une communication claire et des réunions d'information sont prévues à ce sujet avec les citoyens concernés comme c'est le cas à Beloeil? »*

#### **Réponse de Monsieur l'échevin de la mobilité Guillaume Hoslet**

« Je vais faire un retour sur le contexte. Donc la question de la

suppression et de la modification de certains passages à niveau sur Bernissart a été soulevée notamment en lien avec les enjeux de la mobilité et de la sécurité ferroviaire et d'aménagement du territoire.

#### Etat des lieux

La commune de Bernissart compte 4 passages à niveau. En avril 2019, Infrabel a mandaté un bureau d'études externe pour analyser les options de substitution ou de suppression des infrastructures. L'étude a été présentée au collège communal en avril 2019. Les premières propositions ont reçu un accueil contrasté. Certaines solutions ont été jugées acceptables et favorables, d'autres ont fait l'objet de demandes d'adaptation ou de réserve de la part du collège.

#### Situation actuelle

Depuis 2019, aucune suite opérationnelle n'a été donnée, essentiellement en raison de l'absence de moyens financiers alloués à ce projet. Infrabel a confirmé qu'aucune fermeture n'est envisageable à court ou à moyen terme sur notre territoire.

Concernant la communication et la transparence, Infrabel précise qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de communiquer à la population en l'absence de projets actifs ou de travaux imminents.

Néanmoins, la commune reste vigilante et s'est engagée pour assurer une concertation transparente dès la relance du dossier, veiller à ce que toute suppression envisagée soit compensée par des solutions de mobilité cohérentes et accessibles, à informer et associer les citoyens concernés à l'instar des démarches entreprises dans d'autres entités comme Beloeil.

#### Conclusion

Il s'agit d'un dossier dormant, il est potentiellement structurant pour l'avenir de la mobilité locale. Le collège communal restera attentif aux signaux d'Infrabel et insistera sur une approche concertée, progressive et transparente dès qu'une relance sera annoncée.

#### **Réplique de Madame Hélène Wallemacq**

Merci. Cela a le mérite d'être clair, pour l'instant on ne doit pas s'inquiéter mais vous serez attentif et c'était l'occasion de remettre les dossiers en haut de la pile.

=====

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2025**

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====